

**PROCES VERBAL DE TRANSFERT
DE BIENS, D'EQUIPEMENTS ET DU PASSIF
Entre le SIVED NG et la CAPV**

Suite à la reprise de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »

Entre :

Le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets du centre ouest – Nouvelle Génération (SIVED-NG) représenté par son Président, Eric AUDIBERT, dûment habilité par la délibération n° 01/07.12.2020 du 7 décembre 2020

Dont le siège social se situe Quartier de Paris – 174 Route du val – 83170 BRIGNOLES

n° SIRET : 25830263700024

Ci-après dénommé « le SIVED NG »

D'une Part

Et :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) représentée par son Président, Didier BREMOND, habilité à cette fin par délibération n° 2020-151 du 11 juillet 2020

Dont le siège social se situe Quartier de Paris – 174RD554 – 83170 BRIGNOLES

N° SIRET : 20006810400013

Ci-après dénommé « la CAPV »

D'autre part

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-II,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Vu l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var (SIVED),

VU l'arrêté préfectoral n°02/2019-BCLI du 17 janvier 2019 portant modification du périmètre et des statuts du SIVED Nouvelle Génération (SIVED NG),

Vu la délibération 01/04.11.2019 du 04 novembre 2019 portant modification des statuts du SIVED NG,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPV n°CC-2023-025 en date du 10 février 2023 actant le retrait de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au SIVED NG,

Vu la délibération du Comité syndical du SIVED NG n°03/15.05.2023 en date du 15 mai 2023, actant la reprise de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés par la CAPV au 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°271/2023-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 19 juillet 2023 portant reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets du centre ouest – Nouvelle Génération,

Vu les délibérations n°XXXX du 01 décembre 2025 du SIVED NG portant signature du procès-verbal de transfert des biens, équipements et du passif entre le SIVED NG et la CAPV,

Vu la décision du président n°XXXX du XX/XX/XXXX de la CAPV, portant signature du procès-verbal de transfert des biens, équipements et du passif entre le SIVED NG et la CAPV,

Considérant qu'en vertu des articles IV-2 et XIII de ses statuts, le SIVED NG exerçait la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire de la CAPV et ce, jusqu'à la reprise de la compétence par la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales* » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le présent procès-verbal a pour objet le transfert définitif et/ou la reprise des terrains et des biens du SIVED NG vers la CAPV, pour la mise en œuvre de la compétence collecte sur le territoire.

Article 2 : Consistance des biens

Tous les terrains et bâtiments nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sont transférés de droit à la CAPV. Il s'agit de :

Nom du site	Adresse du site	Code postal du site	Commune du site	Données cadastrales INTRAGEO
DECHETERIE TERRUBI	RD 562 - ROUTE DE CARCES	83143	LE VAL	N°1549+2049+2052 Section C
DECHETERIE LE COLLET ROUGE	ROUTE DE CAMPS	83170	BRIGNOLES	N°1688 + Section CE
POLE VALORISATION	ROUTE DE TOULON	83170	TOURVES	N°1095+1096+1097+1194+1195+1204+1205+1206+1207+1208+1203 Section B
DECHETERIE D'ENTRECASTEAUX	LIEU DIT LES GRANDES PIECES	83570	ENTRECASTEAUX	N°1078+1081 Section F
DECHETERIE DE TOURVES	QUARTIER LES FERRAGES	83170	TOURVES	N°1194+1195 Section B
DECHETERIE POURRIERES	1020 CHEMIN D'OLIERES	83910	POURRIERES	N°103 Section AP
DECHETERIE DE COTIGNAC	CHEMIN DES POUVERELS	83570	COTIGNAC	N°141+142+143 Section C1
DECHETERIE FORCALQUEIRET	ZAC DES FONTAITES	83136	FORCALQUEIRET	N°0764 Section 0B
DECHETERIE DE NANS	LIEU DIT LA CASTINELLE - 5590 RN 560	83860	NANS LES PINS	N°523 + 535 Section A
DECHETERIE LE LOOURON	ROUTE DE NEOULES	83136	LA ROQUEBRUSSA NNE	N°0251+252+253 Section 0D
DECHETERIE DE PLAN D'AUPS	LIEU DIT MAYRAN	83640	PLAN D'AUPS SAINTE BAUME	N°281+282 Section A
DECHETERIE DE BRAS	LIEU DIT LE DEBAT	83149	BRAS	N°793+794+920 Section N
DECHETERIE DE ROUGIERS	5007 QUARTIER CHAUDEVIN	83170	ROUGIERS	N°368+369+371+372+373+774 Section A
DECHETERIE DE SAINT-MAXIMIN	CHEMIN DE BONAVAL	83470	SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	BH530 + BH519 + BE33 + BE39 + BH1185 + BE29 + BE27 + BE214.
QUAI DE TRANSFERT DE SAINT MAXIMIN	CHEMIN DE BONNEVAL	83470	ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME	BE30 + BE31 + BE32
QUAI DE TRANSFERT DE LA CELLE	LIEU DIT LA TUILIERE	83170	LA CELLE	N°1932+1933+1936+2489+2490 Section B
BASE VIE DE PIZZORNO	CHEMIN DE BONNEVAL	83470	ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME	N°530 + 1185 Section BH
RESSOURCERIE	CHEMIN DE BONNEVAL	83470	ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME	N°530 Section BH
RESSOURCERIE	ROUTE DE CAMPS	83170	BRIGNOLES	N°1688 + 1687 Section CE

Les Voiries et tous les aménagements de réseaux associés sont également transférés de plein droit.

Les biens matériels et immatériels, également objet du présent transfert, sont décrits ci-dessous.

Biens	Descriptif
Brevets / Licences informatiques	
Colonnes aériennes, semi-enterrées, enterrées	Matériel de collecte
Composteurs, individuels et collectifs	Matériel de valorisation biodéchets
Bacs individuels et collectifs	Matériel de collecte
Packmat	Engin de compactage
Barrières de sécurité	
Véhicules	Matériels roulants et véhicules de service
Bureautique	Ordinateurs, appareils informatiques
Mobilier de bureau	

Le tableau complet des immobilisations transférées sont précisés dans un inventaire contradictoire joint en annexe 1 au présent procès-verbal, signé par les représentants habilités des deux parties.

Article 3 : Etat des biens

La CAPV prend tous les bâtiments, biens et équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la CAPV déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens et équipements

À compter de la date d'effet du transfert, les biens et équipements énumérés à l'article 2 et en annexe sont transférés à la CAPV qui assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La CAPV assure l'administration, la gestion, l'entretien, la maintenance et la conservation desdits biens dans le respect des règles applicables à son domaine public et privé. Elle supporte l'ensemble des charges de fonctionnement, d'assurance, de réparation et de renouvellement afférentes à ces biens.

Les biens transférés demeurent affectés à l'usage direct du public ou à un service public, conformément à leur destination initiale.

Article 5 : Responsabilité sur les biens et équipements transférés au SIVED NG

À compter de la date d'effet du transfert, sur les biens et équipements affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », la

CAPV devient pleinement responsable des biens et équipements mentionnés à l'article 2, transférés à titre définitif dans son actif.

La CAPV assure, sous sa seule responsabilité, l'administration, la gestion, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la maintenance et la sécurité de ces biens et équipements, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales.

La CAPV est tenue d'assurer la prévention des risques et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, du personnel et des tiers.

À ce titre, elle supporte l'ensemble des charges et responsabilités civiles, administratives et financières liées à l'usage et au fonctionnement desdits biens.

La responsabilité du SIVED NG ne saurait être engagée pour les dommages de toute nature résultant de l'exploitation, de l'utilisation ou de l'entretien postérieurs à la date du transfert.

Article 6 : transfert du passif

Dans le cadre du transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » du SIVED NG à la CAPV, le passif lié à l'exercice de cette compétence est également transféré à la CAPV, selon les modalités suivantes :

1. Transfert des emprunts

La CAPV reprend l'intégralité des emprunts contractés par le SIVED NG pour financer les investissements liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces emprunts comprennent, sans s'y limiter, les prêts contractés pour l'achat de véhicules de collecte, la construction ou l'aménagement de locaux techniques, ainsi que l'achat d'équipements spécifiques à la gestion des déchets.

La CAPV assume à compter de la date du transfert la gestion et le remboursement de ces emprunts, selon les conditions et échéances prévues dans les contrats de prêt en cours. Les détails des emprunts concernés (montant, échéancier, créanciers) sont annexés au présent document (cf. Annexe 2).

2. Reprise des subventions

La CAPV reprend également la gestion des subventions accordées au SIVED NG pour la mise en œuvre de la compétence « collecte des déchets ». Cela inclut les subventions en cours, les demandes de subventions non encore perçues, ainsi que toutes les aides financières spécifiques affectées aux projets liés à la collecte des déchets.

La CAPV s'engage à poursuivre les démarches nécessaires pour le suivi, le versement et l'utilisation des subventions en cours, en conformité avec les conditions définies par les bailleurs de fonds. Les subventions concernées, y compris les montants et les projets associés, sont listées dans l'Annexe 3 du présent procès-verbal.

3. Effets du transfert

À compter de la date du transfert, la CAPV assume l'intégralité du passif financier lié à la compétence de collecte des déchets, y compris la gestion des emprunts et la reprise des

subventions. Le SIVED NG est ainsi dégagé de toute responsabilité financière à cet égard à compter de cette même date.

Article 7 : Le caractère gratuit du transfert

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert des biens et équipements affectés à la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée du transfert

Le présent transfert prend effet au **01/01/2024**.

À compter de cette date :

- La CAPV devient propriétaire et/ou affectataire des biens transférés,
- Le Syndicat procède à la radiation desdits biens de son inventaire,
- La CAPV les inscrit à son inventaire patrimonial.

Article 9 : Entrée en vigueur du procès-verbal

Le présent procès-verbal entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 permettant la répartition des charges entre le SIVED NG et la CAPV depuis le transfert de la compétence.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULON. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à

En deux exemplaires originaux,

Pour le SIVED NG

Le Président,
Eric AUDIBERT

Pour la CAPV

Le Président,
Didier BREMOND